



ANNEXE 6 AUTRES CONGÉS

1. CONGÉ DE PATERNITÉ

Après la naissance d'un enfant, le père ou la personne vivant en couple avec la mère de l'enfant peut bénéficier d'un congé de paternité. Il est accordé pour une durée de 25 jours calendaires maximum ou de 32 jours calendaires maximum en cas de naissances multiples :

- 4 jours doivent obligatoirement pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.
- 21 ou 28 jours de congé de paternité doivent être pris dans les six mois qui suivent la naissance. Ce congé est fractionnable à la demande du fonctionnaire, en 2 périodes dont une d'au moins 5 jours.

Quand l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

La période de 21 ou 28 jours calendaires doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

2. CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Le congé de présence parentale est accordé lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable la présence soutenue de sa mère ou de son père et la nécessité de prodiguer des soins contraignants.

Pendant ce congé, le fonctionnaire n'est pas rémunéré mais peut percevoir l'allocation journalière de présence parentale. Il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve cependant des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais conserve la totalité de ses droits à avancement, promotion et formation.

2.1. BÉNÉFICIAIRES

Le congé de présence parentale est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Il est accordé à la mère ou au père sur présentation d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident et du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité.

2.2. DURÉE

La durée du congé de présence parentale ne peut excéder, pour un même enfant et une même pathologie, 310 jours ouvrés au cours d'une période de 3 ans. La durée du congé est égale à la durée du traitement de l'enfant définie dans le certificat médical.

Lorsque le médecin le prévoit, la durée du traitement fait l'objet d'un réexamen à une échéance qu'il fixe et qui ne peut pas être inférieure à 6 mois, ni supérieure à 1 an. À la suite de ce réexamen, vous devez transmettre un nouveau certificat médical à votre chef de service.

En cas de rechute ou de récurrence de la pathologie dont souffre l'enfant, le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée dans la limite de 310 jours ouvrés sur 36 mois. Cette prolongation ou réouverture est accordée sur présentation d'un nouveau certificat médical.

Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date initiale de début du congé.

À la fin de la période de 36 mois, vous pouvez bénéficier d'un nouveau congé, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans les situations suivantes :

- En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant ;
- En cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée ;
- Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Les demandes de congé de présence parentale doivent être formulées par écrit au moins 15 jours avant le début du congé, sauf cas d'urgence liés à l'état de santé de l'enfant.

La demande doit préciser les dates prévisionnelles de congé et la manière dont l'agent souhaite prendre ce congé.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de présence parentale conserve son poste. Il peut mettre fin, de façon anticipée, à son congé de présence parentale sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours. Le congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

3. CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Un fonctionnaire en activité peut bénéficier d'un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant son domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie **mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable**.

Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. La durée de ce congé est assimilée pour les droits à avancement, promotion et formation à une période de service effectif.

L'enseignant peut demander à bénéficier de ce congé :

- pour une période continue,
- par période fractionnée d'au moins 7 jours consécutifs,
- sous forme d'un service à temps partiel de 50, 75 ou 80%.

Durant cette période, il peut demander le bénéfice d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le congé de solidarité familiale prend fin à l'expiration de la période de trois mois, dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée ou à une date antérieure.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de solidarité familiale conserve son poste.

4. CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Un fonctionnaire stagiaire ou titulaire en activité peut bénéficier d'un congé non rémunéré de proche aidant pour s'occuper d'un conjoint, d'un partenaire de Pacs, d'un concubin, d'un ascendant, d'un descendant ou d'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

PROCÉDURE

La demande initiale de congé doit être présentée par écrit au moins un mois avant le début du congé.

La demande de renouvellement doit être présentée par écrit au moins 15 jours avant la fin du congé.

La demande doit préciser les dates prévisionnelles de congé et la manière dont l'agent souhaite prendre ce congé.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables
- Déclaration sur l'honneur précisant que l'agent n'a pas eu précédemment recours, au cours de sa carrière, à un congé de proche aidant, ou la durée d'un précédent congé de proche aidant.

Elle doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

- Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à charge ou un adulte handicapé
- Si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, copie de de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la [grille Aggir](#)

Le congé de proche aidant peut être pris en une période continue, de manière fractionnée par période d'au moins une journée ou pris sous la forme d'un temps partiel (50%, 75% ou 80%).

La durée du congé de proche aidant est considérée comme une période de service effectif prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension. La durée de ce congé est de trois mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

L'enseignant ou l'enseignante peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- Décès de la personne aidée
- Admission dans un établissement de la personne aidée
- Diminution importante des ressources
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille
- état de santé de l'agent.

L'agent doit informer par écrit son administration au moins 15 jours avant la date à laquelle il souhaite mettre fin ou renoncer à ce congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.